

Article 4 - Le chef d'établissement d'enseignement et le chef d'entreprise ou le responsable de l'organisme d'accueil de l'élève se tiendront mutuellement informés des difficultés qui pourraient naître de l'application de la présente convention et prendront, d'un commun accord et en liaison avec l'équipe pédagogique, les dispositions propres à les résoudre, notamment en cas de manquement à la discipline. Les difficultés qui pourraient être rencontrées lors de toute période en milieu professionnel et notamment toute absence d'un élève seront aussitôt portées à la connaissance du chef d'établissement.

Article 5 - Les stagiaires demeurent durant leur formation en entreprise sous statut scolaire. Ils restent sous l'autorité et la responsabilité du chef d'établissement scolaire. Ils ne peuvent prétendre à aucune rémunération de l'entreprise. Ils sont soumis aux règles générales en vigueur dans l'entreprise ou l'organisme d'accueil, notamment en matière de sécurité, d'horaires et de discipline, sous réserve des dispositions des articles 5, 6 et 7 de la présente convention.

Les élèves sont associés aux activités de l'entreprise ou organisme concourant directement à l'action pédagogique. En aucun cas, leur participation à ces activités ne doit porter préjudice à la situation de l'emploi dans l'entreprise. Ils sont tenus au respect du secret professionnel.

Article 6 - **La durée de travail des élèves mineurs ne peut excéder 30 heures sur une base hebdomadaire pour les élèves de moins de 15 ans, 35 heures pour les élèves de plus de 15 ans, ni sept heures par jour.**

Le repos hebdomadaire des élèves mineurs doit avoir une durée minimale de deux jours, si possible consécutifs (la période minimale de repos hebdomadaire doit comprendre le dimanche).

Pour chaque période de vingt-quatre heures, une période minimale de repos quotidien doit être fixée à quatorze heures consécutives pour les élèves de moins de seize ans.

Au-delà de quatre heures et demie de travail quotidien, les élèves mineurs doivent bénéficier d'une pause d'au moins trente minutes, si possible consécutives.

Article 7 - Les horaires du stagiaire seront calqués sur les horaires scolaires ; soit entre 8h et 17h. Des dérogations à ces horaires pourront être accordées par le chef d'établissement. Cependant, la journée ne pourra pas débuter avant 6h du matin, ni se terminer après 20h. Conformément à l'article L.331-7 le stage peut avoir lieu pendant les vacances scolaires.

Article 8 - L'élève stagiaire aura la responsabilité de présenter sa fiche de présence, de la faire signer par le responsable de l'entreprise chaque jour, de la remettre ensuite au professeur principal.

Article 8 bis - Pour la date définie par le professeur principal, l'élève devra remettre son rapport de stage qui fera l'objet d'une évaluation portée sur le bulletin trimestriel. La forme de ce rapport de stage est communiquée aux élèves en lien avec la démarche du Parcours Avenir. Ce rapport de stage constituera un point de l'oral de brevet si le Parcours Avenir est choisi par l'élève : un point et pas l'intégralité de l'oral.

Article 9 - Le stagiaire n'utilise ni machines, ni matériaux, ni substances dangereuses. Les élèves ne peuvent accéder aux machines, appareils ou produits dont l'usage est proscrit aux mineurs par les articles R.234-11 à R.234-21 du code du travail. Ils ne peuvent ni procéder à des manœuvres ou manipulations sur d'autres machines, produits ou appareils de production, ni effectuer les travaux légers autorisés aux mineurs par le même code.

Article 10 - Le chef d'entreprise ou le responsable de l'organisme d'accueil prend les dispositions nécessaires pour garantir sa responsabilité civile chaque fois qu'elle sera engagée (en application de l'article 1384 du code civil) :

- soit en souscrivant une assurance particulière garantissant sa responsabilité civile en cas de faute imputable à l'entreprise ou à l'organisme d'accueil à l'égard de l'élève ;
- soit en ajoutant à son contrat déjà souscrit "responsabilité civile entreprise" ou "responsabilité civile professionnelle", un avenant relatif à l'accueil d'élèves.

Le chef de l'établissement d'enseignement et la famille contractent une assurance couvrant la responsabilité civile de l'élève pour les dommages qu'il pourrait causer pendant la visite d'information ou séquence d'observation en milieu professionnel, ainsi qu'en dehors de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil, ou sur le trajet menant, soit au lieu où se déroule la visite ou séquence, soit au domicile.

Article 11 - En application des dispositions de l'article L 4121-82b (pour les élèves de 4^{ème} et 3^{ème} générale) du Code de la sécurité sociale, les stagiaires bénéficient de la législation sur les accidents du travail.

En cas d'accident survenant à l'élève stagiaire, soit au cours du travail, soit au cours du trajet, le responsable de l'entreprise s'engage à adresser la déclaration d'accident au chef d'établissement dans la journée où l'accident s'est produit ou au plus tard dans les vingt quatre heures.

La déclaration du chef d'établissement ou d'un de ses préposés doit être faite par lettre recommandée à la caisse primaire d'assurance maladie dont relève l'établissement, avec demande d'avis de réception, dans les quarante huit heures non compris les dimanches et jours fériés.

Article 12 - Dispositions particulières concernant les élèves âgés de **moins de 16 ans...** : Les dispositions de l'article L 4153-1 du code du travail permettent à tous les élèves de 4^{ème} et de 3^{ème} (depuis le 1^{er} janvier 2019) quel que soit leur âge, d'effectuer leur séquence d'observation dans les entreprises régies par le droit privé.

Les dispositions de l'article L4153-1 du code du travail sont modifiées par l'article 19 de la loi n°2018-771 du 5 septembre 2018 relative à la liberté de choisir son avenir professionnel à compter du 1er janvier 2019.

L'ancienne rédaction faisait référence à l'âge des élèves en indiquant "durant les deux dernières années de la scolarité obligatoire" (donc 14 et 15 ans). Il est dorénavant autorisé de faire un stage quel que soit l'âge dans la mesure où l'élève est scolarisé en 4^{ème} ou 3^{ème}.

TITRE SECOND – DISPOSITIONS PARTICULIERES

A – Annexe pratique

1 – **Transport** : Mode de transport utilisé pendant le stage :

2 – **Restauration**

- Sans changement
- L'élève devient externe pendant le stage
- L'élève devient demi-pensionnaire pendant le stage

3 – **Assurance obligatoire**

Assurance en responsabilité civile

- **Collège Albert Vinçon** → **Compagnie MAIF** - n° du contrat **0915426 J**

- **Entreprise ou organisme d'accueil** → Compagnie - n° du contrat

- **Famille** → **Compagnie** - n° du contrat

A bien compléter par le tuteur de stage

B – Annexe pédagogique

1 – Objectifs assignés au stage : *en complément de l'article 2*

.....
.....
.....

2 – Activités prévues :

.....
.....
.....

A L'ISSUE DU STAGE LE STAGIAIRE REALISERA UN RAPPORT DE STAGE DANS LES FORMES DEFINIES ET INDIQUEES PAR LE PROFESSEUR PRINCIPAL DE SA CLASSE (cf Article 8bis)

↳ UN EXEMPLAIRE SERA REMIS AU PROFESSEUR PRINCIPAL

↳ UN EXEMPLAIRE SERA REMIS AU TUTEUR EN ENTREPRISE

FICHE RECAPITULATIVE

A COMPLETER INTEGRALEMENT

Stage en entreprise de l'élève : Classe

Activité ou secteur d'activité :

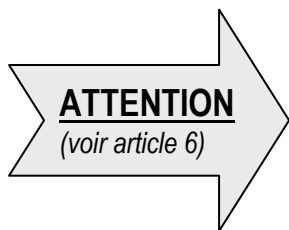
Nom de l'entreprise :

Nom et Qualité du tuteur : ☎ :

Période d'observation en entreprise de **5 jours** du au

Horaires journaliers de l'élève

	Matin	Après- midi	Total nbre heures
Lundi	de à	de à	
Mardi	de à	de à	
Mercredi	de à	de à	
Jeudi	de à	de à	
Vendredi	de à	de à	
TOTAL →			



- pour les élèves de – de 16 ans : pas de présence dans l'entreprise entre 20h00 et 6h00
- minimum pause méridienne : 1 heure
- horaire maximum/journée : 7h00 voir article 6
- **MAXIMUM 30 heures (35 heures pour les plus de 15 ans)**
- pas de stage le samedi ou pendant les vacances scolaires lorsque le collège est fermé

Signatures ↘

<p>1) <u>Le représentant légal de l'élève :</u> Nom de l'élève : Classe :</p> <p>Nom du représentant légal :</p> <p>Date et signature,</p>
<p>2) <u>Le professeur principal</u></p> <p>Classe :</p> <p>Nom du professeur principal :</p> <p>Date et signature,</p>
<p>3) <u>Le représentant de l'entreprise (ou organisme)</u></p> <p>Nom du représentant de l'entreprise..... cachet</p> <p>Date et signature,</p>
<p>4) <u>Le collège Albert Vinçon</u> 23 route de St Marc 44600 St Nazaire ☎: 02 51 76 66 33 – ce.0440350s@ac-nantes.fr La principale Cécilia BOSSÉ</p> <p>Date et signature,</p>